

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PLEIN CONTENTIEUX DU RETRAIT DE POINTS ET « REGLEMENT PLUS DOUX ! »

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 15 mars 2017, MINISTERE DE L'INTERIEUR \(395286\) : « Plein contentieux du retrait de points & « règlement plus doux ! » »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (12).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLEIN CONTENTIEUX DU RETRAIT DE POINTS ET « REGLEMENT PLUS DOUX ! »

CE, 15 mars 2017, n° 395286, Ministère de l'Intérieur : JurisData n° 2017-004742

Le présent arrêt met en jeu un plein contentieux en matière de retrait de points du permis de conduire, « lequel » rappelle le juge en un considérant principal, « *constitue une sanction que l'administration inflige à un administré* » et qui lui impose non de juger l'acte attaqué au moment de sa prise de décision mais à l'heure du jugement ce qui le pousse conséquemment à faire « *application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle la réalité de l'infraction à l'origine du retrait de points a été établie et celle à laquelle il statue* ». Était ici discutée la réattribution à l'expiration du délai de dix ans prévu par l'article L. 223-6 du Code de la route des points retirés suite à l'infraction consistant à ne pas marquer l'arrêt devant un feu rouge (c'est-à-dire à le « griller »). Cette réattribution des points après avoir été exclue jusqu'en mars 2003 est devenue possible. En conséquence, relève le Conseil d'État, l'article L. 223-6 précité combiné à l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale dans sa rédaction du 31 mars 2003, caractérisait bien une « loi plus douce » et en l'occurrence un « règlement plus doux ». En conclusion, le TA de Caen n'avait donc « *pas commis d'erreur de droit en jugeant que les quatre points perdus par M. B du fait de l'infraction de non-respect de l'arrêt à un feu rouge qu'il avait commise le 17 décembre 2002 et qui avait donné lieu à un jugement du tribunal de police de Caen devenu définitif du 20 mars 2003 devaient lui être réattribués le 20 mars 2013 et en en déduisant que le ministre avait à tort, pour prendre la décision attaquée, comptabilisé ces quatre points en retrait* ».